

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
LAMBALLE TERRE & MER
-22400-
RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 MAI 2023**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-TROIS MAI, A DIX-HUIT HEURES TRENTE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LAMBALLE TERRE & MER, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SEANCE PUBLIQUE A L'ESPACE LAMBALLE TERRE & MER, A LAMBALLE-ARMOR, SOUS LA PRÉSIDENCE DE THIERRY ANDRIEUX.

Date de la convocation : 17 mai 2023

ETAIENT PRÉSENTS :

Président : Thierry ANDRIEUX

Membres du Bureau : Nathalie BEUVY, Jérémy ALLAIN, Nathalie TRAVERT-LE ROUX, Éric MOISAN, Catherine DREZET, Claudine AILLET, Jean-Luc BARBO, Jean-Pierre OMNES, Jean-Luc GOUYETTE, Pierre LESNARD, Guy CORBEL, Yves LEMOINE, Yves RUFFET, Serge GUINARD, Josianne JEGU, Christophe ROBIN, Nicole POULAIN.

Marie-Paule ALLAIN, Gwenaëlle AOUTIN, Carole BERECHEL, Yvon BERHAULT, Denis BERTRAND, Paulette BEUREL, Valérie BIDAUD, Pierre-Alexis BLEVIN, Philippe BOSCHER, Jérémy BOULARD, Suzanne BOURDÉ, Nathalie BOUZID, David BURLLOT, Daniel COMMAULT, Catherine CORDON (*suppléante de Jean-Michel LEBRET, absent*), Jean-François CORDON, Stéphane de SALLIER DUPIN, Benoît DESPRES, Thierry GAUVRIT, Alain GENCE, Laurence HAQUIN, Philippe HELLO, Philippe HERCOUET, Sylvie HERVO, Franck HYVERNAGE (*suppléant de Jean-Luc COUELLAN, absent*), Renaud LE BERRE, René LE BOULANGER, Marc LE GUYADER, Pascal LEBRETON, Nadine L'ECHELARD, Catherine LELIONNAIS, David L'HOMME, Joël LUCIENNE, Christophe MARCHAND (*suppléant de Nicole DROBECQ, absente*), Anne-Gaud MILLORIT, Catherine MOISAN, Claudine MOISAN, Valérie MORFOUASSE, Sébastien PUEL, Michel RICHARD, Fabienne TASSEL, Laurence URVOY.

ABSENTS EXCUSÉS :

- Sylvain BERNU donne pouvoir à Serge GUINARD,
- Camille CAURET donne pouvoir à René LE BOULANGER,
- Alain GOUEZIN donne pouvoir à David BURLLOT,
- Christelle LEVY donne pouvoir à Philippe HERCOUET,
- Caroline MERIAN donne pouvoir à Stéphane de SALLIER DUPIN,
- Yannick MORIN donne pouvoir à Pierre LESNARD,
- Thierry ROYER donne pouvoir à Laurence URVOY,
- Michel VIMONT donne pouvoir à Catherine LELIONNAIS,
- Thibault CARFANTAN

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Nadine L'ECHELARD

Délibération n°2023-079

Membres en exercice : 69 Présents : 60

Absents : 9

Pouvoirs : 8

AFFAIRES GENERALES CONSEIL DE DEVELOPPEMENT – STRUCTURATION ET PROTOCOLE DE COOPERATION

En tant qu'agglomération, Lamballe Terre & Mer doit s'entourer d'un Conseil de développement.

Les 14 décembre 2021 et 1^{er} février 2022, le Conseil communautaire avait décidé de créer un Conseil de développement transitoire, dont la mission principale était d'alimenter un processus de co-construction d'une instance pérenne adaptée aux enjeux de démocratie participative pour notre territoire.

Ce conseil transitoire a mené un travail sur l'analyse d'autres expériences, le cadrage des missions, réflexions sur les moyens d'assurer une large représentativité des habitants et structures du territoire, les démarches et les procédures favorisant la coopération entre l'agglomération et son conseil de développement.

Suite à ce travail, pour lequel le Président salue l'engagement des bénévoles qui s'y sont investis, le conseil transitoire a élaboré une proposition de structuration qui a été débattue amendée et affinée avec Lamballe Terre & Mer pour aboutir à une proposition.

Après la présentation et les échanges qui ont suivi sur les principaux points de structuration, il est proposé que le Conseil formalise ses choix au travers du Protocole de coopération. Ce dernier reprend les points principaux, qui régissent les relations entre Lamballe Terre & Mer et son Conseil de développement.

Vu :

- La délibération n°2021-205 du 14 décembre 2021, créant un conseil de développement pour le territoire de Lamballe Terre & Mer,
- La délibération n°2022-008 du 1^{er} février 2022, validant la création d'un conseil de développement transitoire, qui assure les missions listées,
- La délibération n°2022-135 du 25 octobre 2022, décidant de prendre en charge les frais liés à la participation aux travaux du réseau pour des bénévoles du Conseil de développement dans le cadre du budget alloué au Conseil de développement et selon les modalités définies, à compter du 1^{er} novembre 2022,
- L'avis favorable du Bureau communautaire du 2 mai 2023,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- VALIDE la structuration du Conseil de développement, issue du travail de co-construction mené par le Conseil de développement transitoire,
- ADOPTE le protocole de coopération entre Lamballe Terre & Mer et son Conseil de développement, ci-après,
- DECIDE d'accompagner la campagne d'appel à candidatures, qui se doit d'être la plus large possible, en portant sa communication,
- DESIGNER Anne-Gaud MILLORIT, élue référente, dont les missions sont définies au protocole de coopération entre Lamballe Terre & Mer et son Conseil de développement,
- DELEGUE au Président la désignation, comme prévu au protocole, :
 - o Des deux élus communautaires pour siéger à l'instance paritaire de concertation,
 - o Les membres du Conseil de développement,
 - o Les membres du Conseil de développement siégeant dans les instances prévoyant expressément la présence du Conseil de développement,

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer le protocole avec chaque Coprésidence et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Abstention : 10 - MM. de SALLIER DUPIN (+ pouvoir à Mme MERIAN). HERCOUET. BURLOT (+ pouvoir à M. GOUEZIN). Mmes JEGU. LELIONNAIS (+ pouvoir à M. VIMONT). MM. L'HOMME. LE BERRE.

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR LESDITS JOUR, MOIS ET AN
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

A Lamballe-Armor, le
Le Président,
Thierry ANDRIEUX

30 MAI 2023



Certifié exécutoire, compte tenu :

De la transmission en Préfecture le

De la publication le

1 JUIN 2023

1 JUIN 2023


Pour le Président
en délégation
Sandrine MICHEL
Directrice
Administration Générale

Protocole de coopération entre l'Agglomération de Lamballe Terre & Mer et son Conseil de développement

1. Préambule

L'Agglomération de Lamballe Terre & Mer est tenue de disposer d'un Conseil de développement en vertu de l'article L.5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales, qui précise ses missions obligatoires :

« Le Conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Le Conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale »

Jusqu'en décembre 2021, cette mission était exercée par le Conseil de développement du Pays de Saint-Brieuc.

Pour la Communauté d'Agglomération, les instances consultatives citoyennes doivent répondre aux enjeux réglementaires de Conseil de développement mais aussi contribuer au développement local en lien avec les élus et les services.

C'est pourquoi, plutôt que de reconduire un Conseil de développement sous la même forme, Lamballe Terre & Mer a délibéré le 14 décembre 2021 pour qu'une démarche de co-construction définisse les modalités de participation citoyenne et la structuration du Conseil de développement pérenne. L'Agglomération a décidé, le 1^{er} février 2022, de créer un Conseil de développement transitoire de 25 membres (citoyens et représentants de structures), qui a été installé en juin 2022.

Le Conseil de développement transitoire a produit une contribution, qui a été amendée de manière concertée avec le Président de l'Agglomération avant d'être soumise pour adoption lors du Conseil communautaire du 23 mai 2023. La délibération autorise le Président à parapher avec la coprésidence du Conseil de développement ce présent protocole, dont l'ambition est de faciliter la coopération entre instance citoyenne, élus et services de l'Agglomération au bénéfice du territoire et de ses habitants.

2. Titre 1 – Structuration du Conseil de développement

Article 1 – Cadre juridique et composition

Le Conseil de développement est adossé à l'Agglomération de Lamballe Terre & Mer, qui constitue son territoire de référence. Il n'a pas de statut juridique mais dispose d'une autonomie d'organisation et de communication garantie par ce protocole de coopération avec l'Agglomération. Le Conseil de développement s'organise librement, conformément à la loi. Il est doté d'une charte interne, qui précise les valeurs et règles nécessaires à son bon fonctionnement.

Il est composé de citoyens et de représentants de structures actives sur le territoire (entreprises, associations...), avec une ambition de parité et une volonté de diversité de ses membres (secteurs géographiques, générations, sociologie, activités représentées...).

Pour permettre la participation du plus grand nombre à sa dynamique, le Conseil de développement est structuré en deux niveaux de participation :

- Une instance permanente, appelée ici « Conseil citoyen », composée de membres, sur un mandat de 3 ans. Le nombre de ses membres est fixé par la charte interne du Conseil de développement,
- Un Conseil élargi, appelé ici « Assemblée citoyenne », composé de membres associés, qui contribuent à la démarche de façon moins régulière et moins engageante.

Article 2 – Activité du Conseil de développement

Les modalités principales d'intervention du Conseil de développement sont :

- Un travail d'études et de production d'avis sur la base de saisines et d'auto-saisines,
- La veille et la prospective,
- La participation à des concertations et la présence dans des instances.

Dans le cadre de travaux spécifiques ou de projets, le Conseil de développement peut animer le débat public, contribuer au développement de la participation citoyenne, faciliter l'accès aux droits, contribuer à l'écoute des invisibles et des absents.

Dans une seconde étape de son développement, il pourrait être amené à valoriser des initiatives collectives, porter des expérimentations ou contribuer à la co-construction des politiques publiques. Le Conseil de développement peut travailler en coopération et en réseau, notamment avec les territoires voisins et à l'échelle régionale.

Article 3 - Rôle des instances

Le Conseil citoyen :

C'est l'instance formelle du Conseil de développement. Constitué de membres, qui s'engagent dans la durée, c'est à son échelle, que sont prises les grandes décisions.

L'Assemblée citoyenne :

L'Assemblée citoyenne permet d'associer à la dynamique du Conseil de développement des candidats, qui n'auraient pas été retenus pour le Conseil citoyen ainsi que des personnes ou représentants de structures, qui s'engagent à contribuer ponctuellement aux actions du Conseil sans avoir la disponibilité ou la motivation pour s'investir durablement dans le fonctionnement global du Conseil et tous ses travaux. L'engagement des candidats est de s'impliquer au moins pour une année et de participer à au moins une démarche ou un projet par an.

Le Comité d'animation et la Coprésidence :

Le Conseil de développement est piloté de manière collégiale par un Comité d'animation. Son rôle est d'animer le fonctionnement du Conseil de développement, de garantir le respect de ses valeurs et de structurer son travail. En son sein, une Coprésidence mixte de deux ou trois membres représente le Conseil de développement.

Les groupes de travail :

De composition et de durée adaptées à chaque besoin, les groupes de travail associent les membres des différentes instances du Conseil de développement pour la conduite d'études ou de projets. Ils peuvent aussi inviter des personnes qui ne seraient pas membres du Conseil de développement en fonction des besoins.

3. Titre 2 - Association de Lamballe Terre & Mer à la désignation des membres dans les instances du Conseil de développement

Article 4 – Cadre général de désignation

Il est procédé à un renouvellement intégral du Conseil de développement tous les trois ans, tant pour son instance principale, appelée ici Conseil citoyen que pour son instance élargie, appelée ici Assemblée citoyenne.

Article 5 – Appel à candidatures

Un appel public à candidature est organisé auprès de tous les acteurs de la société civile. Il est possible de candidater de manière globale ou seulement pour l'Assemblée citoyenne.

En dehors de cette période, il est aussi possible de faire acte de candidature spontanée car il pourrait être fait appel à ces candidats pour remplacer ou compléter les instances en cours de mandat.

Ce dispositif pourra être complété, après expérimentation, par un processus intégrant le tirage au sort parmi les habitants du territoire.

Les membres sont nommés à titre individuel. Ils doivent être majeurs.

Les élus et cadres dirigeants des collectivités ou établissements publics du territoire ne peuvent être candidats, y compris pendant la période de 6 ans après la fin de leurs fonctions. Comme d'autres citoyens et structures, ils peuvent être conviés à contribuer temporairement aux projets ou groupes de travail pour y partager leur expertise sans être membres du Conseil.

Article 6 – Etudes des candidatures

L'étude des candidatures est pilotée par le Comité d'animation, sous le contrôle de la coprésidence pour la nomination des membres.

Pour le Conseil citoyen, le Comité d'animation veille à ce que l'exigence de mixité et de diversité des sensibilités et compétences des futurs membres soit respectée.

L'Assemblée citoyenne, visant à élargir la diversité des contributeurs au Conseil de développement. Il n'y a pas d'astreinte à un équilibre de représentativité.

Une attention est portée à la prévention des risques de conflits d'intérêts ou de manque de lisibilité de sa composition.

Article 7 – Nomination des membres

Pour le Conseil citoyen : une concertation avec la Présidence de l'Agglomération a lieu dans le cadre de l'Instance paritaire de concertation avant validation des candidatures par le Comité d'animation.

Pour l'Assemblée citoyenne : après en avoir informé le Président de l'Agglomération et l'élu référent, le Comité d'animation valide les candidatures retenues à l'Assemblée citoyenne sans nécessité de concertation préalable.

Le Comité d'animation communique ces compositions, qui seront actées par une décision du Président de l'Agglomération et communiquée aux élus et au public.

En cas de vacance, il peut être procédé à des nominations transitoires jusqu'au prochain renouvellement intégral, selon les modalités de désignation décrites ci-dessus.

Article 8 – Désignation des membres du Comité d'animation

4. Les membres du Conseil citoyen élisent, en leur sein, les membres du Comité d'animation lors d'une assemblée plénière en recherchant la parité et que le Comité d'animation soit constitué majoritairement de citoyens.

Article 9 – Désignation de la Coprésidence du Conseil de développement

La désignation des coprésidents se fait parmi les citoyens nommés dans le Comité d'animation. Elle se base sur la proposition de cette instance. Dans l'objectif de faciliter la coopération entre l'Agglomération et son Conseil de développement, une concertation avec les élus communautaires est organisée dans le cadre de l'Instance paritaire de concertation avant validation interne au sein du Conseil de développement. Cette désignation est, ensuite, formalisée dans une décision du Président de Lamballe Terre & Mer.

Article 10 – Représentation de la société civile en attente de l'installation du Conseil de développement

De manière à mettre en œuvre les décisions, qui y figurent, notamment l'appel à candidature, la nomination des membres des différentes instances et tous les actes qui y sont associés, le Conseil de développement provisoire assume les fonctions dévolues au Conseil de développement dans ce document jusqu'à l'installation de l'instance pérenne.

S'ils l'acceptent, tous les membres actifs du Conseil transitoire sont considérés comme membres du comité d'animation et les trois coordonnateurs sont considérés comme Coprésidents.

Article 11 - Publication de la composition du Conseil et de ses instances

La liste des participants aux travaux du Conseil de développement et à ses instances est publique. Après communication par la Coprésidence du Conseil de développement à l' élu référent et au Président de l'Agglomération, elle est publiée sur les supports de communication du Conseil.

Le Président de l'Agglomération la communique aux élus et services des collectivités du territoire.

5. Titre 3 - Gouvernance du partenariat

Article 12 – L' élu référent au sein du Conseil communautaire

Afin de faciliter les relations entre les élus communautaires et le Conseil de développement, le Conseil communautaire désigne un élu référent parmi les Conseillères et Conseillers communautaires, avec pour mission :

- La coordination des relations avec le Conseil de développement ;
- Le suivi de ses travaux ;
- Être l'interlocuteur privilégié de la Coprésidence du Conseil de développement
- Présider l'Instance paritaire de concertation

Article 13 - La coprésidence du Conseil de développement

Le Conseil de développement est représenté par sa Coprésidence, qui est aussi l'interlocutrice privilégiée de l' élu référent.

Article 14 – L'Instance paritaire de concertation

Article 14-1 – Composition de l'Instance paritaire de concertation

L'Instance paritaire de concertation est composée pour :

- L'Agglomération (5) : le Président de l'Agglomération, l'élu référent, deux élus communautaires, désignés le Président de l'Agglomération et le Directeur général des services sont membres permanents de cette instance.
- Le Conseil de développement (5) : le Comité d'animation désigne les membres amenés à siéger de manière permanente aux côtés de la Coprésidence dans cette instance pour disposer du même nombre de représentants.

L'élu référent peut mobiliser les élus et techniciens qu'il estime nécessaire en fonction de l'ordre du jour des réunions. De même, la Coprésidence du Conseil de développement est libre de convier des personnes participant aux travaux du Conseil de développement. Chaque partie veille à avoir une représentation équilibrée lors des réunions tout en limitant le nombre de participants pour permettre un réel travail de concertation.

Le responsable de la mission d'appui participe à ces réunions sans voix délibérative. Il assure l'organisation, le relevé de décision et le pilotage des suites auprès des deux entités.

Article 14.2 – Fréquence et fixation de l'ordre du jour

L'Instance paritaire de concertation se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois que nécessaire à la demande de l'élu référent ou de la Coprésidence.

L'élu référent établit les ordres du jour de cette instance en commun avec la coprésidence du Conseil de développement.

Article 14.3 – Nature des échanges

Les échanges portent sur :

- La programmation et le suivi des activités et des travaux du Conseil de développement (saisines et auto-saisines, événements, séances plénières) et de la communication
- Les suites données par l'Agglomération aux contributions du Conseil de développement
- La mise en œuvre du protocole (relation, budget...)
- Le bilan d'activité
- Les projets d'évolutions du protocole et du règlement intérieur, préalablement à toute adoption
- Toute question que l'Agglomération et le Conseil de développement jugeront utile d'aborder.

Article 15 – Temps institutionnalisé au Conseil communautaire et en plénière du Conseil de développement

Conformément à la loi, le Conseil de développement présente annuellement son bilan d'activité en Conseil communautaire. Il est accompagné du bilan des suites données par l'Agglomération aux contributions pendant la même période. Ces bilans sont examinés et débattu par l'organe délibérant. La Présidence de l'Agglomération participe annuellement à une plénière du Conseil de développement pour échanger sur le bilan de cette instance citoyenne. Les élus, sous couvert du Président, et les collaborateurs de l'Agglomération, sous couvert du Directeur général des services, peuvent venir présenter leur activité lors de ces réunions plénières à l'invitation de la coprésidence du Conseil de développement.

6. Titre 4 – Coopération courante

La conduite des travaux du Conseil de développement, leur pertinence et la capacité d'y donner suite nécessitent des échanges réguliers et nourris avec les élus et services de l'Agglomération.

Article 16 – Rencontres occasionnelles

La coopération peut nécessiter de manière plus occasionnelle :

- L'invitation de la Coprésidence ou de membres du Conseil de développement à toute instance de l'Agglomération (Conseil, Bureau, commission, comité de pilotage, groupe de travail, conférence des Maires ou réunions de secteur...) lorsque le thème le justifie ;

- L'invitation ou l'audition d'élus ou techniciens aux instances et groupes de travail du Conseil de développement sous couvert du Président de l'Agglomération et du Directeur général des services.
- Des rencontres avec le Président de l'Agglomération

Article 17 – Information réciproque

Afin de faciliter les travaux du Conseil de développement, l'Agglomération s'engage à :

- Informer le Conseil de développement des objectifs, échéances, et événements majeurs qui rythment son actualité ;
- Mettre à disposition des membres du Conseil de développement les documents préparatoires à une décision ou à un projet de Lamballe Terre & Mer qui seraient nécessaires à la conduite des travaux du Conseil de développement, dans le respect par celui-ci de la confidentialité du travail en cours.

De même, afin de diffuser de manière optimale les travaux auprès des élus, le Conseil de développement s'engage à :

- Informer les Conseillers communautaires des échéances, objectifs et événements liés aux contributions susceptibles de les concerner ;
- Diffuser à l'ensemble des Conseillers communautaires son programme d'activité et à les informer de toute modification substantielle postérieure ;
- Diffuser à l'ensemble des Conseillers communautaires les conclusions des travaux suite à leur validation par le Conseil de développement après information préalable du Président de l'Agglomération et de l' élu en charge des relations avec le Conseil de développement.

7. L' élu référent et la Coprésidence sont les interlocuteurs permettant ces échanges. Ils sont chargés de veiller à la diffusion et au bon usage de ces informations.

8. Titre 5 - Relations avec les services communautaires

Article 18 - Un pilotage par la Direction générale des services

Le Directeur général des Services, ou son représentant, est en charge des relations entre le Conseil de développement et les services de l'Agglomération.

Le Directeur général des services pilote notamment :

- L'information et la mobilisation des services, notamment du Comité de direction ;
- Le suivi de l'articulation des travaux du Conseil de développement avec les politiques de l'Agglomération et les suites qui sont données aux avis, études et contributions ;
- Le suivi de la mise en œuvre du cadre de coopération, notamment sur le budget et l'activité des agents mis à disposition du Conseil de développement ;
- La préparation des dialogues entre l'Agglomération et le Conseil de développement ;
- L'organisation des interventions du Conseil de développement dans les instances de l'Agglomération.

Article 19 - Audition de techniciens de l'Agglomération

Le Conseil de développement a la faculté de recourir à l'audition de techniciens de l'Agglomération. Pour structurer cette collaboration, toutes les demandes doivent être formulées par la Coprésidence du Conseil de développement auprès de l' élu référent, qui les soumet, accompagnées de son avis, à une validation préalable du Directeur général des services.

9. Titre 6 - Moyens alloués au Conseil de développement

Lamballe Terre & Mer alloue des moyens humains **et** matériels au fonctionnement à son Conseil de développement. Comme elle le fait pour ses propres services, l'Agglomération souhaite que le Conseil

de développement porte une démarche de responsabilité sociale et environnementale dans l'utilisation de ces moyens et fasse preuve de sobriété dans l'usage de l'argent public.

Article 20 - Personnel

L'Agglomération met à disposition du Conseil de développement un ou plusieurs agents pour assurer une mission d'appui sur un temps global cumulé maximal d'un demi équivalent temps plein.

Cet appui a pour objet de contribuer notamment à :

- L'aide à la décision ;
- L'accompagnement technique et logistique des travaux et du programme d'activité ;
- L'articulation technique et la promotion des travaux auprès des services de l'Agglomération, des partenaires et de la société civile ;
- La production des travaux et le pilotage des démarches pour mettre en œuvre le droit de suites ;
- La mise en œuvre de la stratégie de communication ;
- Les procédures de renouvellement de la composition et des instances du Conseil de développement ;
- La participation du Conseil de développement aux dynamiques de partenariat et aux réseaux.

Afin de garantir l'autonomie du Conseil de développement, sa Coprésidence est associée de plein droit à l'organisation quotidienne de cette équipe, notamment sur la définition des objectifs et l'organisation du temps de travail.

En cas de difficultés éventuelles de mise en œuvre, la coprésidence et le Directeur général des services devront se concerter car les agents restent sous la responsabilité hiérarchique et juridique de l'Agglomération.

Article 21 - Intervention des services

Le Conseil de développement peut solliciter ponctuellement l'intervention des services ou la mise à disposition de moyens dans le cadre de ses activités. Cette pratique fait l'objet d'un cadrage général par l'Instance paritaire de concertation et d'une régulation par le Directeur général des services.

Les requêtes sont formulées par voie électronique par la coprésidence auprès de l'élu référent qui les soumet, accompagnées de son avis, à une validation préalable du Directeur général des services. Celui-ci peut décider d'y accéder ou non à ces requêtes, notamment au regard de la charge de travail, des moyens disponibles et des priorités des services.

Le responsable de l'équipe d'appui est l'interlocuteur des services pour la mise en œuvre de ces interventions.

Article 22 - Locaux et matériel :

L'Agglomération met à disposition du Conseil de développement des moyens nécessaires à l'organisation et au fonctionnement courants du Conseil de développement sous réserve de disponibilité et de faisabilité.

Des locaux et matériels sont mis à disposition pour l'exercice des missions des agents de la cellule d'appui.

Des salles de réunion ou d'activité, ainsi que le matériel nécessaire aux actions peuvent être mis à disposition temporaire pour les plénières, les réunions de groupes de travail et les événements selon les mêmes modalités que celles appliquées aux propres services de l'Agglomération.

Article 23 - Moyens informatiques, reprographie

Les moyens informatiques mis à disposition se limitent au matériel utilisé par les personnels mis à disposition dans leur activité régulière ainsi que dans le cadre de réunions ou d'événements.

L'Agglomération peut procéder aux achats ou l'abonnement à des outils numériques ou de nom de domaines et à des prestations associées.

La Coprésidence doit veiller au respect des règles légales (protection des données personnelles, droit à l'image, responsabilité de publication, propriété intellectuelle...) et à la bonne administration technique de leur usage.

L'Agglomération doit toujours disposer d'une capacité de d'intervenir en cas de problème avéré. La charge financière de ces services est imputable sur le budget du Conseil de développement.

La reprographie courante, qui ne peut être évitée malgré l'usage privilégié des voies de communication électronique, est assurée par l'Agglomération. Un élargissement à des besoins supplémentaires est à la charge du Conseil de développement.

Article 24 – Budget annuel

Un budget est alloué annuellement aux dépenses et recettes du Conseil de développement au sein du budget de l'Agglomération. Le projet de budget et le rapport financier de l'année écoulée sont présentés en Instance paritaire de concertation de manière à permettre une étude et un vote par l'Agglomération dans le cadre de ses arbitrages budgétaires.

L'engagement et le paiement des dépenses sont décidés par la coprésidence dans le cadre fixé par le présent protocole et le règlement intérieur. Ils doivent être mis en œuvre par les services de l'Agglomération selon les procédures habituelles.

Les recettes comportent la contribution annuelle de Lamballe Terre & Mer au fonctionnement du Conseil ainsi que des recettes complémentaires éventuelles telles que des contributions de l'Agglomération pour des projets spécifiques, les subventions ou contributions d'autres collectivités ou partenaires...

Tous les types de dépenses liées à l'activité du Conseil de développement peuvent être pris en charge par ce budget dans la limite des crédits alloués. Les dépenses liées au personnel, au matériel et locaux mis à disposition de manière régulière, en sont exclues.

Afin de permettre l'implication de membres pour lesquels la dépense liée à la participation aux travaux du Conseil serait un frein important, les frais engagés par les membres dans le cadre des missions qu'ils réalisent pour le Conseil de développement peuvent donner lieu à remboursement.

L'éligibilité des dépenses et des bénéficiaires, la part du budget qui peut être allouée aux prises en charge de ces frais, ainsi que les modalités de mise en œuvre du dispositif sont formalisées dans le règlement intérieur du Conseil de développement après délibération de l'Instance paritaire de concertation.

La couverture des frais de formation, de déplacement hors du territoire et de représentation doivent être validées préalablement par la Coprésidence et l'élu référent.

10. Titre 7 - Missions d'avis ou d'étude : saisine et auto-saisine

Les missions d'avis et d'étude sont l'une des raisons d'être des Conseils de développement et le support de la mobilisation de ses membres. Les travaux menés dans ce cadre ont une valeur consultative. Ils viennent éclairer les travaux et décisions des instances communautaires et enrichir le territoire de regards citoyens sur son fonctionnement.

11. Cette dynamique est particulièrement renforcée par la capacité du Conseil à proposer lui-même des auto-saisines ainsi que par l'engagement de l'Agglomération à donner un droit de suite à ses travaux au minimum par des avis argumentés des instances communautaires.

Article 25 – Saisine

La saisine peut porter sur un texte déjà produit ou sur une demande de contribution sur un sujet.

Toutes les saisines reçues par le Conseil de développement sont soumises à étude et concertation avant de statuer sur la décision d'y donner suite ou pas.

Saisine par l'Agglomération

Conformément à l'article L.5211-10-1 du Code général des Collectivités publiques, l'Agglomération saisit le Conseil de développement sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

Elle peut également saisir le Conseil de développement sur toute question de sa compétence et sur tout sujet intéressant son territoire ou la coopération avec les territoires partenaires.

Après concertation avec l'élu référent, la demande de saisine est signée du Président de l'Agglomération qui en informe les instances communautaires. Cette proposition est soumise à la Coprésidence du Conseil de développement qui organise l'étude et la concertation préalable à décision sur sa prise en charge.

Autres saisines

Ce protocole prévoit que le Syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc, le Département et la Région puissent adresser des demandes de saisine directement au Conseil de développement. La Coprésidence en informe l' élu référent, qui relaie l' information autant que de besoin auprès des élus et services de l' Agglomération.

Pour toute autre sollicitation, la demande de saisine doit être adressée à l' Agglomération, qui en informe la Coprésidence mais se réserve le droit de ne pas y donner suite. L' élu référent transmet les demandes agréées par le Président à la Coprésidence du Conseil de développement.

Article 26 - Etude des demandes de saisine

Le Comité d' animation du Conseil de développement étudie les saisines, qui lui sont soumises avant de les accepter ou non sur la base de critères de faisabilité tels que : mission obligatoire, capacité, délais, compétences, accès aux éléments, droit de suite...

Pour cela il s' appuie sur les documents de cadrage qui accompagnent systématiquement la saisine pour en préciser l' objet, la temporalité souhaitée, les moyens disponibles et les engagements relatifs au droit de suite. Les élus, techniciens, référents pressentis pour le suivi des travaux y sont identifiés. Ces informations peuvent-être complétées par une demande de rencontres ou de pièces complémentaires afin d' enrichir la réflexion et d' éclairer la décision.

Article 27 - Auto-saisine

Le Conseil de développement peut s' autosaisir sur toute question ou dossier relatifs à l' avenir et au développement du territoire et de ses habitants, sans se limiter aux domaines de compétence de l' Agglomération. Il veille à un équilibre pertinent pour le territoire entre réponse aux saisines et auto-saisines. L' initiative peut venir de tous les membres du Conseil de développement, qui la soumettent pour étude au Comité d' animation.

Si le projet est validé techniquement par le Comité d' animation, la Coprésidence saisit l' élu référent pour lui soumettre les projets d' auto-saisine. Les projets d' auto-saisines du Conseil de développement sont accompagnés de documents de cadrage apportant des précisions sur le contexte et les intentions du travail, ses composantes et son calendrier, les interlocuteurs pressentis, la manière d' associer les acteurs concernés ainsi que la possibilité d' y donner des suites et de l' évaluer.

Les projets retenus sont votés en plénière.

L' élu référent transmet en tant que de besoin ces éléments aux élus concernés par le sujet ou au bureau ainsi qu' au Directeur général des services pour que leurs avis préalables nourrissent le temps de concertation.

Article 28 - Concertation et décision sur les saisines et auto-saisines

Pour les saisines comme les auto-saisines, un travail de concertation est mené par l'Instance paritaire de concertation pour stabiliser le cadre de travail. Il a pour objectif de garantir son efficacité et l'inscription dans un calendrier de travail réaliste.

L'adoption définitive de ces propositions est soumise au vote de la plénière du Conseil de développement. L'acceptation comme le refus des saisines et auto-saisines par la plénière devra être argumenté.

Le Président de l'Agglomération acte ensuite les saisines et auto-saisines que le Conseil de développement aura confirmées puis il en informe les membres du Conseil communautaire et les services des projets retenus.

12. Titre 8 - Droit de suite

Article 29 – Cadrage du droit de suite

Le cadrage du droit de suite doit se faire avant le démarrage des travaux avec possibilité d'ajustements concertés en cours de travail. Il est établi en concertation au sein de l'Instance paritaire de concertation lors de l'étude des projets de saisine et d'auto-saisine. Il précise :

- Les modalités de restitution aux élus et les modalités de décision des élus ;
- L'appropriation des travaux, commentaires et validation ;
- La typologie de propositions de suites à donner ;
- L'évaluation des suites données et de l'impact.

Article 30 - Restitution des travaux du Conseil de développement aux Conseillers communautaires

Les travaux du Conseil de développement sont transmis sous forme de rapports, d'avis, de recommandations ou toute autre forme. Ils font l'objet de présentations par les membres du Conseil de développement aux élus communautaires dans les instances les plus adaptées pour leur appropriation par l'Agglomération et pour l'exercice du droit de suite.

L'Agglomération s'engage à faire un retour écrit au Conseil de développement, dans un délai de deux mois, maximum, après la présentation, en y faisant figurer un avis argumenté sur la contribution qui précise les suites qu'il est envisagé d'y donner.

Lorsque l'Agglomération s'appuie sur des avis ou rapports du Conseil de développement dans ses décisions ou actions, elle valorise cette contribution citoyenne en la mentionnant dans ses délibérations ou supports.

Article 31 - Evaluation des suites prévues et mobilisation pour leur mise en œuvre

Un document de synthèse est réalisé par l'équipe d'appui du Conseil de développement. Il récapitule les contributions, les orientations de suites retenues par l'Agglomération, les interlocuteurs impliqués dans la mise en œuvre et l'avancement. Il précise le niveau de priorité de ses suites au regard des enjeux du territoire.

Ce tableau sert au suivi régulier entre l' élu référent et la coprésidence.

Il est étudié lors d'une Instance paritaire de concertation, à laquelle peuvent être conviés les animateurs de groupes de travail ainsi que les élus concernés par les thématiques avec l'appui technique des services. Cette instance statue sur les actions prioritaires et les moyens de les mettre en œuvre.

La synthèse de ses conclusions est présentée en Conseil communautaire et soumise à débat par l' élu référent à la suite de la présentation du bilan d'activité du Conseil de développement.

13. Titre 9 - Communication publique

Article 32 – Principes pour la communication publique

Le Conseil de développement se doit de communiquer sur son rôle et son organisation, sur la possibilité de s'associer à ses travaux ou de candidater pour le rejoindre.

Il doit informer largement de ses démarches et événements pour permettre une implication du plus grand nombre.

Ses études et avis sont publics. Ils sont mis à disposition de la population, des acteurs du territoire, des communes et des partenaires par tous moyens adaptés, notamment numériques.

Le Conseil de développement dispose d'une liberté de communication, qui s'appuie sur des modalités permettant de garantir le cadre de confiance réciproque avec l'Agglomération :

- La concertation régulière au sein du Comité de concertation sur la stratégie, le calendrier et les moyens de communication de chaque entité ;
- Le respect de la confidentialité de données et documents sensibles tant qu'ils ne sont pas communicables ;
- Un devoir de neutralité et de réserve, notamment lors des périodes de renouvellement électoral ;
- Une information préalable par chaque partie avant communication publique ayant une incidence notable pour l'autre.

Article 33 – Stratégie et outils de communication

Pour cela, le Conseil de développement se dote d'une stratégie de communication indépendante dont la Coprésidence assume la responsabilité éditoriale. Le Conseil de développement dispose d'une identité graphique distincte de celle de l'Agglomération mais y faisant écho pour montrer la proximité des deux instances.

Il peut utiliser ses propres outils de communication (site internet, réseaux sociaux, publications, relation presse, réunions publiques...) et les outils grand public de l'Agglomération.

Un soutien du service communication est possible ponctuellement dans un cadre fixé en Instance paritaire de concertation. La demande doit émaner de la Coprésidence, selon les mêmes modalités que pour les autres demandes de prestation des services à l'Agglomération.

14. Titre 10 – Evaluation, et révision de ce protocole

Article 34 – Evaluation

Comme toutes les démarches de démocratie participative, la coopération entre Conseil de développement et Lamballe Terre & Mer se construit aussi sur la base des expériences et de la capacité à assurer un dynamisme pérenne. De ce fait, il est nécessaire d'avoir une logique d'évaluation réflexive sur les actions menées et leur résultat et de procéder à une évaluation approfondie tous les trois ans, sur le dernier semestre du mandat des membres du Conseil de développement.

Le Conseil de développement bénéficie du soutien de l'Agglomération pour les démarches de suivi-évaluation de son fonctionnement, de ses missions et réalisations.

L'évaluation triennale est menée de manière partagée entre l'Agglomération et le Conseil de développement sous le pilotage de l'Instance paritaire de concertation.

Article 35 – Avenants

Des avenants peuvent permettre d'adapter le présent protocole aux évolutions de contexte et de la vie du Conseil de développement. Ils sont établis lors de réunions de l'Instance paritaire de concertation et soumis dans les mêmes termes à l'exécutif de l'Agglomération et à la plénière du Conseil de développement pour être adoptés. Ils sont communiqués à tous les élus communautaires et membres du Conseil de développement et rendus publics.

A Lamballe-Armor, le

Lamballe Terre & Mer

Le Président
Thierry Andrieux

Conseil de développement

Les coordonnateurs
faisant fonction de Coprésidents